



Prévention et protection en matière de violence dans les services sociaux Version mise à jour le 13.12.2017

De nombreux témoignages font état d'atteintes à l'intégrité physique, de séquestration, de menaces physiques, verbales, au moyen d'armes ou, encore, à travers la destruction du mobilier, de harcèlements téléphoniques dont le personnel des services sociaux est victime. Le thème de la violence à laquelle est confronté le personnel des services sociaux a fait l'objet de plusieurs journées thématiques LASoc. Ces diverses situations, bien qu'exceptionnelles, soulignent néanmoins la nécessité d'organiser des mesures de prévention et de sécurité en matière de violence dans les services sociaux.

Afin d'élaborer le présent récapitulatif, le Service social cantonal, d'entente avec la Direction de la santé publique et des affaires sociales, avait réuni un groupe de travail formé des représentants/les des 28 (actuellement 24) services sociaux régionaux du canton, de l'Office cantonal des mineurs (Service de l'enfance et de la jeunesse), du Service du patronage (Service de probation), du Service des tutelles et curatelles de la ville de Fribourg (Service des curatelles d'adultes de la Ville de Fribourg), de la Croix-Rouge fribourgeoise. Ce groupe de travail a bénéficié de la collaboration de l'Office des juges d'instruction et de la Police cantonale.

Ce récapitulatif s'adresse aux responsables des services sociaux, aux personnels de ces services ainsi qu'à leur employeur. Il différencie les procédures qui permettent de prévenir les actes de violence de celles qui découlent de l'acte commis.

I. Bases légales

Pour mémoire, rappelons que les actes de violence auxquels le personnel des services sociaux est confronté peuvent constituer des **infractions** au sens du code pénal (CP), notamment en regard des dispositions suivantes :

Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (Art. 285 CP)

Celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Contrainte (Art. 181 CP)

Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Extorsion et chantage (Art. 156 CP)

Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Menaces (Art. 180 CP)

Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Lésions corporelles graves (Art. 122 CP)

Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale, sera puni d'une peine privative de liberté de 10 ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

Lésions corporelles simples (Art. 123 CP)

- 1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer librement la peine (art. 48a).*
- 2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux, s'il s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller.*

Domages à la propriété (Art. 144 CP)

- 1 Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*
- 2 Si l'auteur a commis le dommage à la propriété à l'occasion d'un attroupement formé en public, la poursuite aura lieu d'office.*
- 3 Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.*

Rappelons, en outre, que l'Etat a la mission d'assurer la **protection du personnel** conformément aux dispositions de la nouvelle Loi sur le personnel de l'Etat (LPers) :

Protection contre les menaces ou attaques injustifiées et assistance juridique (Art. 127 LPers)

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires à assurer la protection des membres du personnel qui font l'objet de menaces ou d'attaques présumées injustifiées pour des motifs liés à l'exercice conforme de leur fonction.

L'Etat assure, sur requête, une assistance juridique aux membres du personnel qui font l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation pénale concernant des infractions qui auraient été commises dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard de tiers. Il en est de même si la défense adéquate des intérêts d'un membre du personnel, menacé ou agressé injustement, nécessite que celui-ci intente une action en justice.

II. Mesures de prévention

Afin de prévenir les actes de violence plusieurs dispositions peuvent être appliquées à divers niveaux.

→ Stratégie d'intervention

Pour préserver le bon déroulement de la relation professionnelle, qui a lieu souvent dans le cadre d'entretien face à face, il est recommandé de suivre les règles suivantes :

Pour préserver le bon déroulement de la relation professionnelle, qui a lieu souvent dans le cadre d'entretien face à face, il est recommandé de suivre les règles suivantes :

- > L'attitude de base consiste dans un esprit d'ouverture envers l'interlocuteur tout en étant vigilant, dans la communication et les comportements, par rapport à l'exigence du respect mutuel.
- > Informer clairement l'interlocuteur par rapport à sa demande en lui indiquant précisément les possibilités et les limites de l'offre qui peut lui être adressée (éviter d'occulter des conditions qui peuvent lui être désagréables ou de laisser entendre que tout est possible). L'interlocuteur est un partenaire auquel les prestations disponibles sont présentées dans un esprit de transparence et de façon cohérente par rapport à sa situation.
- > Rappeler le cadre de l'intervention en se référant aux droits et devoirs de chacun/e et aux conséquences lorsque des règles sont enfreintes. Ce cadre concerne aussi bien la relation professionnelle que les conditions d'octroi des prestations.
- > Toujours laisser une porte ouverte sur le futur et aménager une marge de manœuvre dans l'échange, afin de tempérer les effets de la frustration et maintenir le lien (ex. à défaut de pouvoir répondre à une demande, proposer de solliciter un autre service).
- > Éviter les situations qui peuvent paraître provocantes et les ambiguïtés source de confusions, notamment dans les entretiens avec les personnes de sexe opposé.

>Avant les entretiens

- > Ne pas recevoir d'usager susceptible de manifester un comportement violent en dehors des heures d'ouverture du service ou lorsque l'on se trouve seul/e dans le service et recevoir de préférence ces personnes en début de journée.
- > Prévenir les collègues présents dans le service, ou ceux d'un service voisin, lorsque l'on va recevoir une personne susceptible de manifester un comportement violent, afin qu'ils soient prêts à intervenir le cas échéant.
- > Mener en tandem avec un/e collègue les entretiens délicats ou réaliser ces entretiens dans des lieux publics, si toutefois cela est adéquat et en veillant à la confidentialité.
- > Différer, si possible, les entretiens en cas de craintes sérieuses et aménager par téléphone un autre rendez-vous en précisant l'objet de la rencontre.

- > Ne pas disposer sur les bureaux, bibliothèques ou armoires d'objets pouvant servir d'arme ou de projectile à une personne.
- > Prévoir l'intervention d'un service d'interprétariat lorsque nécessaire afin d'éviter les malentendus.

CARITAS - Service d'interprétariat, Rue du Botzet 2, 1705 Fribourg, & 026 425 81 30, / www.secomprendre.ch

- > S'occuper des personnes souffrant de troubles du comportement sans attendre qu'elles aient commis des actes répréhensibles pour intervenir

>Pendant les entretiens

- > Se placer lors des entretiens dans une position permettant de quitter facilement la pièce si nécessaire.
- > Laisser la porte du bureau entre ouverte lors d'entretien susceptible de soulever des difficultés.
- > Pour désamorcer les situations tendues :

- ne **pas renchérir** afin d'éviter une escalade en symétrie,
- très vite, indiquer son **seuil de tolérance** au comportement de l'usager en précisant des limites claires (cf. respect mutuel),
- rappeler que l'on intervient dans le cadre de sa **fonction** (distinguer les rôles professionnels et personnels),
- possible de « monter le ton » au même niveau que l'interlocuteur (mais ne pas essayer de prendre le dessus),
- favoriser si possible l'expression des **émotions** vécues par l'usager afin de permettre une décharge énergétique (« j'entends bien ce que vous me dites et je sens que ça vous fâche, ça m'inquiète... »),
- **interférer** dans l'échange en proposant des moyens pour améliorer le confort de l'entretien (proposer de s'asseoir, d'intégrer l'avis d'un autre collègue, de prendre un verre d'eau, de changer de pièce, de déposer sa veste, etc..),
- présenter une **marge de manœuvre** à discuter et à négocier.

Toutefois, les situations de violence surgissant souvent à l'improviste, il est également proposé :

- > de se préparer et de s'exercer pour savoir réagir le mieux possible dans ces situations en participant à une formation,
- > de prévoir cette formation spécifique pour tout le personnel du service dès l'engagement, y.c. pour le personnel administratif en contact avec les usagers.

→ Accueil et environnement

Sachant l'impact du cadre sur le déroulement d'un entretien, il est recommandé :

- > d'aménager un environnement accueillant et convivial pour recevoir les usagers (notamment une salle d'attente spacieuse, claire et ne se situant pas dans un couloir, couleurs apaisantes, jouets pour les enfants, fleurs ou plantes, décoration, journaux, disposition choisie du mobilier, etc.),
- > de réduire au maximum l'attente,
- > de préférer les entretiens autour d'une table ronde,
- > de préserver dans les lieux d'entretien une relative neutralité pour la libre expression afin de pouvoir dire ses peurs,
- > de disposer le mobilier de telle manière qu'un passage soit toujours possible en cas d'agression.

Sur le plan de l'équipement, il est indispensable :

- > de programmer les appareils téléphoniques fixes et mobiles avec les numéros d'urgence automatiques (No 117 pour la police + le No interne du service à prévenir).
- > de constituer et distribuer la liste des No d'urgence (police, urgences sanitaires, cf. www.fr.ch/ssp)

Il est en outre proposé, selon la situation des services :

- > d'installer un système d'alarme en cas d'agression (de préférence des alarmes portatives),
- > d'installer un guichet pour la réception (avec vitres en plastique),
- > d'éviter que la réception du service se trouve isolée des autres bureaux ou de devoir traverser des bureaux pour arriver à la réception,
- > d'installer un système de fermeture automatique des portes de service.

→ Mesures institutionnelles et collaboration interprofessionnelle

Pour éviter que les professionnels soient seuls face à des situations de violence, il est recommandé, sur le plan institutionnel, avec le responsable du service, et entre les professionnels, d'une façon générale :

- > de thématiser ce sujet ensemble et de recueillir les diverses questions que suscite ce phénomène (parler de la violence est une reconnaissance des préoccupations à ce sujet, permet de donner une juste proportion au problème et de cibler les besoins). La définition par le service de la politique à suivre en la matière fournit au personnel un cadre lui permettant de mener une intervention cohérente.

et en particulier :

- > de convenir des dispositions concrètes appliquées dans le service à titre préventif et de déterminer une procédure précise à suivre dans les cas de violence selon le canevas ci-dessous (les situations de violence les plus fréquentes se déroulent dans le bureau de l'assistant/e social/e, au guichet, au domicile de l'utilisateur).
- > d'harmoniser les seuils de tolérance à la violence (la définition de la violence étant subjective, il est indispensable de délimiter la frontière au-delà de laquelle des comportements sont considérés comme violents, de tracer collectivement la limite entre l'acceptable et l'inacceptable),
- > de reconnaître, répertorier et définir les marges de manœuvre dont dispose les collaborateurs/trices pour prévenir et désamorcer les situations de violence (ex. possibilité de libérer une marge financière extraordinaire selon l'appréciation de la situation sans permettre toutefois que s'installe le chantage, déplacer la discussion sur les normes financières vers l'offre d'autres prestations telles que les mesures d'insertion sociale, offrir la médiation avec d'autres services, etc.).
- > de définir un code précis utilisé par les collaborateurs/trices pris dans une situation de violence pour que les autres collègues du service ou d'un service voisin soient alertés et viennent à son aide (ex. appel téléphonique, alarme, etc. ; et en cas d'agitation suspects dans un bureau, les collègues présents doivent téléphoner à la personne qui conduit l'entretien pour évaluer si une intervention s'impose).
- > de distribuer les consignes pour la fermeture des portes et l'accès aux locaux.
- > de fixer les règles de précautions à prendre lors de visite à domicile :

- annoncer les visites en indiquant la destination et la durée probable de l'absence,
- s'équiper d'un téléphone mobile (proposition),
- exercer une vigilance spéciale,
- se faire accompagner, si nécessaire, notamment dans les situations délicates ou lors d'entretien avec des personnes de sexe opposé,
- renoncer aux visites à domicile de personnes susceptibles de manifester un comportement violent.

- > d'informer le service au sujet des usagers susceptibles de manifester un comportement violent.

Il est en outre proposé :

- > d'évaluer la nécessité de conclure une assurance protection juridique pour le personnel du service.
- > d'examiner la transmission de dossiers à d'autres collègues lorsque l'un d'entre eux a été fortement sollicité par une situation.
- > de fermer momentanément et à titre exceptionnel le service social lors de menaces excessives d'entente avec la commission sociale ou l'employeur (concerne en particulier les services sociaux en région rurale).

→ Collaboration interinstitutionnelle

La collaboration avec d'autres services contribue à prévenir les situations de violence de deux manières. Elle participe d'abord à la mise en place de mesures directes de prévention. Ces mesures sont particulièrement importantes pour les services sociaux en région rurale dans lesquels les professionnels sont davantage isolés. Il est recommandé de développer cette collaboration :

- > avec d'autres services publics, en informant et en convenant des modalités d'application de mesures de prévention (ex. laisser ouverte la porte avec l'administration communale lors d'entretiens difficiles).
- > avec les autres services également en rapport avec un usager susceptible de manifester des comportements violents en les prévenant de menaces particulières.

La collaboration interinstitutionnelle contribue ensuite de façon indirecte à prévenir les situations de violence en intensifiant le travail de réseau entre les services sociaux. Coordination et responsabilité sont deux facteurs de prévention qui permettent de stabiliser les situations même les plus difficiles, d'éviter les malentendus ou les incompréhensions, d'empêcher le cloisonnement ou les discontinuités dans le suivi des situations. A cet égard, il est proposé de veiller :

- > à ce que l'instance qui prononce une décision en assure le suivi (information à la personne concernée et communication dans un délai raisonnable aux autres instances impliquées).
- > à informer régulièrement les services partenaires des prestations fournis dans les situations suivies en commun et des procédures appliquées.
- > à la complémentarité et à la bonne coordination des offres.
- > à convenir en commun des stratégies d'intervention (*case management*).

III. Mesures à prendre en cas de violence

Lorsqu'un membre d'un service social est victime d'une infraction contre la vie, contre l'intégrité corporelle, contre le patrimoine qu'elle soit volontaire ou due à une négligence, contre l'honneur ainsi que de voies de fait, il est recommandé de prendre, en fonction des circonstances, les mesures ci-dessous. Ces mesures constituent la procédure générale à suivre en cas de violence. Cette procédure doit être adaptée et complétée par chaque service social pour tenir compte de ses caractéristiques (cf. encadrés).

Le travail social comporte inévitablement quelques risques. Mais ces faits méritent la plus grande attention et il s'agit d'être prudent avec la banalisation que « l'intervenant social victime » pourrait faire après ces manifestations de violence. Le sentiment de ne pas avoir su gérer la situation et celui de culpabilité pourrait l'inciter à sous-estimer l'importance de ces faits. L'intervention sociale a la particularité que la relation d'aide avec l'usager devra se poursuivre malgré le fait de violence qui l'a interrompu. C'est la raison pour laquelle il importe, durant la procédure qui suit ces faits, que le professionnel obtienne de la part du responsable de service et de ses collègues la reconnaissance qui lui permette de poursuivre sa mission dans de bonnes conditions. L'impact d'un fait de violence sur « l'intervenant social victime », mais aussi le personnel du service social, ne doit pas non plus être négligé.

→ Se protéger

- > prévenir la police : & 117
- > alerter le service et les collègues
- > (au moyen du code convenu ou du système d'alarme prévu)

Indications du service

- Mode d'alerte convenu

→ Quand ?
de suite

→ Recevoir des soins et effectuer un examen médical

En cas de lésions corporelles nécessitant des soins médicaux :

- > se rendre dans un centre de soin, si possible accompagné, urgences sanitaires : & 144
- > établir un constat médical et demander le rapport médical pour le dépôt d'une plainte et la déclaration d'assurance

Indications du service

- centre de soin recommandé

→ Quand ?
de suite

→ Informer le service

- > informer le/la supérieur/e hiérarchique qui :
 - appuie la victime dans les démarches ultérieures (notamment pour prendre contact avec un centre LAVI, demander / remplir une déclaration d'assurance accident, dénonciation ou dépôt d'une plainte),
 - relaie l'information auprès du service, de la famille, de l'employeur, etc.,
 - prend les dispositions organisationnelles nécessaires (agenda, etc.),
 - prend les mesures institutionnelles convenues (ex. consultation d'un service juridique, application des sanctions prévues, etc.).

→ Quand ?
dès que possible

Indications du service

- procédure de signalisation des situations de violence
- dispositions spécifiques au service appliquées en situation de violence

→ **Obtenir un soutien psychologique, juridique et matériel pour la victime**

- > requérir si besoin que la police ou les ambulanciers sollicite(nt) l'intervention de l'Equipe mobile d'urgences psychosociales du canton de Fribourg (l'EMUPS) qui peut apporter un soutien psychosocial immédiat ou un soutien psychologique post-immédiat.
 - > demander le soutien d'un centre de consultation d'aide aux victimes d'infractions (LAVI):
 - Centre de consultation LAVI (hommes) : & 026 305.15.80
 - Solidarité femmes : & 026 322 22 02
- Remarque : Dans la mesure où les conditions exigées par la LAVI sont remplies, les victimes des infractions définies aux articles 285 CP, 181 CP, 156 CP 180 CP, 122 CP et 123 CP peuvent bénéficier de l'application de la LAVI.
- pour le personnel de l'Etat, une demande d'assistance juridique peut être adressée auprès de l'autorité d'engagement (sous réserve des dispositions du règlement d'application ; entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur le personnel de l'Etat : 01.01.2003)

→ Quand ?

De suite ou dès le lendemain

→ **Offrir un soutien psychologique aux membres du service**

Sachant qu'un fait de violence peut également avoir un impact sur le personnel du service social, il est proposé :

- > d'effectuer, selon les circonstances, un *débriefing* dans le service avec le/la responsable de service, les assistants/es sociaux/es et le personnel administratif en contact avec les usagers.

Remarque : La décision et la prise en charge financière d'un *débriefing* sont du ressort du service social. Le Service social cantonal peut fournir les coordonnées d'un *débriefer* : & 026 305 29 92.

→ Quand ?

2-3 jours après

→ **Etablir une déclaration d'assurance accident**

Lorsque des soins médicaux ont été effectués, il est indispensable :

- > d'annoncer l'incident auprès de l'assurance accident de l'employeur.

→ Quand ?

Dans les 10 jours

→ **Prendre des sanctions**

Les faits de violence ne doivent jamais rester sans conséquences. Sachant que la relation d'aide avec l'usager devra se poursuivre au-delà du fait de violence, il est recommandé de signifier d'une façon adaptée et proportionnée aux circonstances qu'une limite a été transgressée :

- > rappeler et clarifier pour l'usager les règles de base dans la relation avec les professionnels du service lors de toute manifestation de violence. Il est indispensable que cette démarche soit effectuée par le responsable du service, un membre de la commission sociale (autorité d'aide sociale) ou l'employeur (association / entente intercommunale) au moyen d'un courrier et/ou d'un entretien.
- > demander le cas échéant une réparation (symbolique) à l'usager.
- > annoncer la dénonciation ou le dépôt d'une plainte.

→ Quand ?

Dans les 15 jours

Indications du service

- dispositions du service concernant les sanctions appliquées en situation de violence

→ **Dénoncer ou porter plainte**

Lorsque les faits de violence constituent une infraction au sens du code pénal, il est recommandé de les dénoncer ou de déposer une plainte selon la procédure suivante :

- > peuvent être dénoncées, par le responsable du service ou la victime, les infractions commises au sens des articles 285, 181, 156 CP ou 122 CP. A noter que les dispositions de l'article 285 CP visent en particulier les infractions perpétrées à l'encontre d'agents des services publics et dispensent ces derniers d'effectuer eux-mêmes les démarches de dénonciation.
- > une plainte peut être déposée par la victime, en son nom propre, pour les infractions commises au sens de l'article 180 CP ou 123 CP. Une séance de conciliation organisée par le Préfet aura lieu au cours de laquelle la victime sera confrontée à son agresseur.

→ Quand ?

Dans les 3 mois

- > les faits dénoncés selon les articles mentionnés sont poursuivis d'office dès leur communication, tandis que les infractions au sens de l'article 180 CP ou 123 CP ne sont poursuivies que sur plainte.
- > les dénonciations peuvent être directement communiquées au moyen du formulaire ci-joint au **Ministère public**, Pl. Notre-Dame 4, CP 1638, 1701 Fribourg.
- > les plaintes peuvent être déposées auprès du poste de police le plus proche.
- > lors d'une dénonciation ou du dépôt d'une plainte, la victime doit pouvoir être identifiable, mais l'indication de son **adresse professionnelle** est suffisante.
- > durant l'instruction, la victime peut être accompagnée d'un avocat lors de comparution et à l'occasion de confrontation avec l'agresseur.

Indications du service

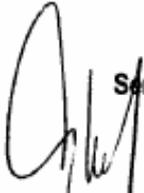
- *Avocats proposés*

→ **Prévoir / adapter les mesures institutionnelles (régulation post-incident)**

- > éviter de banaliser les situations de violence.
- > utiliser les interventions ou les supervisions pour comprendre les situations de violence et bénéficier du soutien et des conseils nécessaires.
- > évaluer les dispositions de prévention et de sécurité appliquées dans le service social et effectuer les ajustements nécessaires.

→ Quand ?

Durant les mois suivants


Service social cantonal
François Mollard
Chef de Service


Jean-Claude Simonet
Coordinateur LASoc/MIS

Groupe de travail « Prévention de la violence »

Sophie Barras-Duc, Service social de Romont
Gabriel Bouterin, Service social de la Broye
Sonia Costas, Service social - Ville de Fribourg
Françoise Desarzenz, antenne sociale Glâne-sud
Cécilia Ferreira Suchet, Service social de Châtel-St-Denis
Cécile Gachoud, Service social du Gibloux
Janine Kohler, Service social de la Haute-Sarine
Philippe Pillonel, Service du Patronage
Stéphane Quéru, Office cantonal des mineurs Christian
Renz, Service des tutelles et curatelles /Fribourg
Pierre Schmitt, Sozialdienst Murten
J.-Claude Simonet, Service de l'action sociale
Bernard Tétard, Croix-Rouge / Div. Asile
Annik Wyss, Service du Patronage

En collaboration avec
Markus Julmy, Office des Juges d'instruction
François Schmutz, Police cantonale

Lieu :

Date :

Dénonciation pénale

Autorité : Ministère public, Pl. Notre-Dame 4, CP 1638, 1701 Fribourg

Dénonciateur/trice :

(Nom, prénom, année de naissance, lieu d'origine, adresse professionnelle, téléphone professionnel, fonction, langue)

Raison sociale :

(Service social)

Lésé/e :

(Nom, prénom, année de naissance, lieu d'origine, adresse professionnelle, téléphone professionnel, fonction, langue)

Témoins :

(Nom, prénom, année de naissance, adresse professionnelle, téléphone)

Infraction : 285 CP 181 CP 156 CP autre, laquelle :

Auteur de l'infraction :

(Nom, prénom, année de naissance, adresse et milieu dans lequel vit la personne, langue, évent. mesure, suivi par d'autres instances ou services)

Description de l'infraction :

(Lieu / adresse / district, date, heure, faits, circonstances, moyens)

Annexes : déclaration médicale ; autres, lesquelles :

La personne lésée a pris connaissance des mesures d'aide proposées dans le cadre de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)

Signature du dénonciateur ou de la dénonciatrice :